



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement
Projet de centrale photovoltaïque au sol
sur la commune d'Ombree d'Anjou (49-Maine-et-Loire)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2025/DREAL/N° SDR-25-AG-04 du 1^{er} juillet 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°004730/KKP relative au projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune d'Ombree d'Anjou, déposée par ORION ÉNERGIES et considérée complète le 19/08/2025 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°30 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement « Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » ;
- qui consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque sur une parcelle de 1 ha, située dans une zone d'activité et servant illégalement pour des dépôts sauvages. Cette surface sera clôturée pour l'implantation du projet dont la puissance est de 0,874 MWc. L'installation sera composée de 1388 modules photovoltaïques installés sur des structures métalliques (tables) ancrées au sol sans fondation via des pieux battus (profondeur entre 80 et 150 cm) ou lestées sur longrines. Le point bas de la table sera à 0,80 m du terrain naturel et le point haut à 2,9 m. Les modules sont suffisamment espacés sur les tables afin que l'eau coule entre les panneaux (espacement inter-table de 2 m et inter-module de 2 cm). 202 m/l de tranchées seront réalisés pour assurer le passage des câbles électriques. Aucun éclairage n'est prévu sur site. L'accès se fera par un portail de 5 m de large au nord de la centrale via le chemin d'exploitation existant et un accès de 2 m de large sera également créé à l'ouest pour la sécurité incendie. Une piste de circulation perméable (matériaux concassés) de 3 m de large et d'une surface de 1 949 m² sera créée. Le projet comprend l'installation d'un local technique de 14,88 m² comprenant un poste de transformation et un poste de livraison. La clôture de 493 m linéaires sera effectuée au moyen d'un grillage d'une hauteur de 2 m permettant le passage de la petite et moyenne faune. Les haies existantes seront majoritairement conservées. Une trouée sera toutefois nécessaire dans la haie au nord-ouest pour créer l'accès de 2 m et des arbres jeunes au milieu du terrain seront supprimés. De nouvelles haies seront créées en périphérie du projet au niveau de l'accès incendie afin que la vue sur l'installation soit filtrée ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- 13 rue de la Pidaie, sur la commune déléguée de Pouancé (commune nouvelle d'Ombrée-d'Anjou), sur les parcelles AC 90 et AC 91 ;
- en zone UY (destinée aux activités économiques) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Pouancé-Combrée, zone qui permet l'accueil du projet ; toutefois, le projet s'installe sur un secteur UY de zone d'activités dédié prioritairement aux entreprises artisanales ou industrielles et non à l'implantation d'importants équipements collectifs ;
- le PLUi de Pouancé-Combrée est inclus dans le futur PLUi d'Anjou-Bleu-Communauté, en cours d'approbation, qui identifie les haies périphériques au sud et à l'est ainsi que la haie séparant les 2 parcelles comme des haies d'intérêt, à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme ; cette dernière haie correspond aux arbres jeunes qui seront détruits par le projet ;
- les parcelles du projet :
 - se situent en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager, à environ 305 m de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 "Étang de Saint-Aubin", à 1,6 km de la ZNIEFF 1 "Étang de Tresse" et à environ 100 m du site patrimonial remarquable (SPR) de Pouancé ;

- sont entourées de bâtiments industriels et d'habitations (une maison est située à l'ouest du terrain et un quartier résidentiel est situé au sud du site, de l'autre côté de la piste cyclable) ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- le secteur ne présente pas de zones humides potentielles au niveau des données 2023 du référentiel national du réseau partenarial des données sur les zones humides ; l'ancrage sans fondation n'implique aucun drainage ou modification des masses d'eau souterraines et le projet ne prévoit pas la réalisation de voiries imperméables ou de terrassement ; toutefois, l'impact potentiel des tranchées nécessaires aux passages des câbles n'est pas étudié ;
- les parcelles concernées sont en friche et entourées de haies à protéger au futur PLUi, potentiellement intéressantes pour la biodiversité, notamment la faune protégée ; un inventaire naturaliste de la parcelle doit donc être mené afin d'identifier, avant abattage des arbres, les enjeux environnementaux en présence (avifaune, chiroptères, insectes...) et, le cas échéant, des mesures « éviter-réduire-compenser » complémentaires doivent être identifiées (mise en défens en phase travaux...) ;
- le dossier prévoit :
 - la réalisation des coupes d'arbres en dehors des périodes de sensibilité écologique (reproduction ou hibernation/hivernation), afin de limiter au maximum l'impact sur la faune et la flore ;
 - l'absence d'éclairage permanent ;
 - un écart de 4 m entre les haies périphériques et les premières tables ; toutefois, une distance supérieure à 10 m entre le futur parc (dont les voiries) et les haies à enjeux est préconisée ;
 - des modules photovoltaïques anti-reflets : toutefois, les panneaux devront être le moins attractif possible pour les insectes et l'avifaune, par exemple en les rendant mats ou en les équipant de grilles blanches ;
- conformément aux articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement, le porteur de projet est soumis à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats ; il lui appartient ainsi d'encadrer la réalisation de son projet afin d'éviter tout impact résiduel sur les espèces protégées et de justifier de l'entier respect des dispositions du Code de l'environnement, le cas échéant au travers d'une procédure de demande de dérogation d'atteinte aux espèces et à leurs habitats ;
- pour réduire le risque de pollution du sol, un bac de rétention est prévu au niveau du local technique et, si nécessaire, un plan d'urgence de gestion de la pollution sera déployé ;
- pendant l'exploitation du parc, l'entretien se fera par fauche mécanique tardive ;
- l'insertion paysagère sera assurée par le maintien des haies périphériques et la plantation de la haie à l'ouest ; le terrain est également invisible depuis le SPR, grâce à la présence de plusieurs rangées de bâtiments ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune d'Ombrée d'Anjou est dispensé d'étude d'impact **sous réserve :**

- **du respect du PLUi en vigueur au moment des travaux concernant la protection de la haie à détruire ;**
- **de la bonne prise en compte des enjeux faune-flore, via la réalisation :**
 - **d'un état initial de la biodiversité notamment protégée présente sur le site,**
 - **d'une démarche « éviter-réduire-compenser » intégrant les enjeux et risques identifiés,**
 - **si nécessaire, d'une procédure de demande de dérogation d'atteinte aux espèces et à leurs habitats.**

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à ORION ENERGIES et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 8 septembre 2025

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Signé

Annaïg LE MEUR

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisées à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

– CS 24 111 –

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.